

GROUPE DES 21

Document de travail

Quelques éléments clefs d'un traité d'interdiction complète  
des essais nucléaires

Le Groupe des 21 note avec satisfaction que la Conférence a reconstitué sans attendre le Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires en lui donnant aussitôt mandat de négocier un traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Il note également qu'il y a eu un large débat sur certains éléments clefs de ce traité et que les groupes de travail sur la vérification et les questions juridiques et institutionnelles ont commencé leurs travaux.

Le Groupe des 21 maintient que la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais est indispensable si l'on veut mettre un terme à la course aux armements nucléaires et parvenir à l'élimination complète de ces armements. Un tel traité sera aussi un jalon important dans la lutte contre la prolifération sous tous ses aspects, notamment la prolifération horizontale et verticale. Le Groupe des 21 engage donc la communauté internationale, y compris les Etats dotés d'armes nucléaires, à conclure d'urgence, en 1994, les négociations relatives à ce traité.

Le Groupe des 21 a déjà énoncé, dans le document de travail CD/1231\*, intitulé "Conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires", les principes et éléments à prendre en considération afin qu'il soit possible de conclure rapidement le traité et d'en assurer l'application effective. En outre, le Groupe tient à ce qu'il soit tenu compte, lors des négociations, des vues sur quelques-uns des éléments clefs de ce traité qui sont exposées ci-après.

1. Structure et champ d'application d'un traité d'interdiction complète  
des essais

Le traité d'interdiction complète des essais devrait viser à la cessation générale et complète des essais nucléaires par tous les Etats dans tous les milieux et à tout jamais. Il est utile de rappeler à cet égard que les Etats parties au Traité d'interdiction partielle des essais ont déclaré leur attachement à la conclusion d'un instrument "qui aboutirait à l'interdiction

permanente de toutes les explosions nucléaires expérimentales, y compris toutes les explosions souterraines". Il s'agira de concrétiser ces engagements lorsqu'on établira la structure et le champ d'application d'un traité d'interdiction complète des essais.

Un tel traité ne devrait pas avoir pour effet de perpétuer ou d'accentuer des déséquilibres et la discrimination. Il faudrait en conséquence que, par son champ d'application, une interdiction des essais nucléaires soit aussi axée sur la prévention tant de l'acquisition d'armes nucléaires que du perfectionnement des armes existantes. Le traité d'interdiction complète des essais devrait donc être conçu, non pas simplement comme un accord de non-prolifération, mais comme un instrument susceptible de contribuer au désarmement nucléaire. Il s'agit d'interdire complètement les essais et non pas d'en limiter la puissance. Il ne faut pas que des essais soient effectués sous le prétexte de la sécurité. L'expression employée dans le Traité d'interdiction partielle des essais, "toute explosion expérimentale d'arme nucléaire, ou toute autre explosion nucléaire", serait un bon point de départ à cet égard. L'application éventuelle d'une interdiction des essais aux activités préparatoires à la réalisation d'une explosion nucléaire expérimentale est une question complexe qui doit être étudiée plus avant. Le traité ne devrait comporter aucune disposition qui puisse être interprétée comme établissant une restriction au transfert de technologie nucléaire à des fins pacifiques.

Le document de travail australien intitulé "Traité d'interdiction complète des essais nucléaires : projet de plan" (CD/1235), donne un exemple utile de ce que pourrait être la structure du traité envisagé. Il faudrait y inclure un article relatif aux sanctions.

## 2. Vérification et respect

Il est généralement admis que les questions relatives à la vérification et au respect d'un traité ne peuvent être examinées que dans le cadre des autres éléments de ce traité. Les accords de limitation des armements et de désarmement devraient donc prévoir des mesures de vérification adéquates qui satisfassent toutes les parties intéressées afin d'instaurer la confiance nécessaire et de faire en sorte que ces accords soient effectivement respectés par toutes les parties. Le type de mesures à prévoir dans tout accord au titre de la vérification et les modalités d'exécution de ces mesures procèdent de la nature, du but et du champ d'application de l'accord et devraient être déterminés en fonction de ces éléments.

Il s'ensuit que le système de vérification établi par un traité d'interdiction complète des essais devrait être universellement applicable, avoir un caractère non discriminatoire et assurer à tous les Etats un accès dans des conditions d'égalité. Il devrait être soumis à une supervision internationale et être techniquement efficace. A cet égard, il est préférable d'adopter une démarche qui fasse la part de l'évolution des choses.

On pense généralement que la vérification sismologique sera la pièce maîtresse du futur système de vérification. Le Groupe de travail sur la vérification devrait mettre à profit l'important travail que fait le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération

internationale pour détecter et identifier les événements sismiques. Il devrait aussi rester en liaison constante avec le Groupe spécial. Des membres du Groupe des 21 ont participé aux premier et deuxième essais techniques menés par les experts sismologues; le Groupe appuie le troisième essai et encourage les pays à y participer en plus grand nombre. Les méthodes sismologiques pourront être complétées par d'autres procédés de vérification dont l'utilité technique aura été établie au cours des négociations. Le régime de vérification devrait également être efficace aux moindres coûts afin de ne pas faire supporter des dépenses trop importantes aux Etats parties.

### 3. Organisation

Une organisation dont porterait création le traité d'interdiction complète des essais devrait avoir pour but d'appliquer concrètement et effectivement le régime de vérification établi par le traité. Pour être efficace, elle devrait disposer de services d'experts techniques hautement compétents. Il conviendrait que cette organisation internationale ait les capacités nécessaires pour analyser et échanger les données sismiques recueillies sur le plan international de même que d'autres types de données. L'organisation devrait elle aussi être efficace aux moindres coûts et ses structures administratives ne devraient pas être trop importantes. En outre, il faudrait envisager de faire appel à des organisations existantes, telles que l'AIEA, pour l'exécution de services spécialisés. Les coûts de l'organisation et du régime de vérification devraient être financés suivant le principe de la participation et selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies.

### 4. Entrée en vigueur

Le traité d'interdiction complète des essais devrait être de nature à susciter une adhésion universelle et, partant, s'appliquer à tous les Etats. Il est indispensable que les Etats dotés d'armes nucléaires y soient parties. Son entrée en vigueur ne devrait pas être compliquée afin de ne pas être retardée. Il ne faut pas non plus que l'élargissement de la composition de la Conférence du désarmement serve de prétexte pour reporter l'entrée en vigueur de l'instrument. En outre, il conviendra de négocier avec soin la question du nombre de ratifications et d'adhésions nécessaires pour que le traité entre en vigueur.

### Conclusion

Le Groupe des 21 développera encore ses vues sur ces éléments clefs d'un traité d'interdiction complète des essais et sur d'autres aspects d'un tel traité au sein des groupes de travail.

-----